

Cahier de doléances du Tiers État d'Hémevez (Manche)

Plainte, doléances et remontrances que fait la communauté de la paroisse d'Hémevez pour être présentées par leurs députés à l'assemblée générale du bailliage de Valognes.

Disant qu'ils ne peuvent que se réjouir avec la nation du bonheur que leur promet son admission à concerter avec son roi de toutes les parties de son administration ; qu'ils ne s'étendront point sur les grands principes qui doivent régler cette administration ; qu'ils supplieront seulement MM. de l'assemblée de prendre en considération comme étant le vœu de la paroisse :

1° Qu'il y ait des États généraux avec époque périodique telle que de trois ans en trois ans, ou de quatre ans en quatre ans ;

2° Qu'il ne puisse y avoir de lois que celles arrêtées par la nation ainsi assemblée et présidée par le roi ;

3° Qu'il n'y ait d'impôts perceptibles que ceux ainsi accordés par les États généraux et pour autant de temps qu'ils les auront accordés, avec interdiction d'en payer comme d'en faire percevoir aucuns que ceux ainsi accordés ;

4° Que les États de la province lui soient rendus pour l'administration des impôts particuliers à la province et de tout ce qui peut l'intéresser ;

5° Que les impôts soient simplifiés sur toutes les parties où il sera reconnu nécessaire d'en percevoir ; que les frais de recette et administration soient diminués et qu'après une reconnaissance de ce qui peut convenir pour la dépense annuelle de l'État, il ne soit perçu que ce qui peut convenir à cet effet, et seulement fait un fond au reste pour l'acquit de la dette arriérée ; que les fonds destinés à l'acquit des anciennes dettes soient versés dans une caisse différente de celle destinée à la dépense annuelle ;

6° Une des milices au moins en temps de paix soient supprimées. Il est désolant pour les campagnes que le danger du sort force les jeunes gens bien constitués à les fuir pour prendre le parti d'être laquais ou domestiques chez des ecclésiastiques, nobles ou privilégiés à un médiocre prix, et que les cultivateurs soient obligés de payer un domestique trois et quatre fois le prix qu'ils ¹ payeraient sans cette considération ;

Il est fâcheux pour un cultivateur utile d'être forcé d'abandonner la faisance-valoir pour le service des milices, et qui conte en outre de grands frais à l'État, lorsqu'un ecclésiastique ou gentilhomme a le droit de retenir tel nombre de domestiques qu'il lui plaît pour la simple représentation, et toujours au plus médiocre prix parce qu'ils s'y trouvent exempts du sort. Le tirage de la milice coûte en faux frais et perte de temps une demi-taille dans chaque endroit, tandis qu'il y a des gens de bonne volonté plus qu'à suffire ;

7° Qu'il est surprenant que depuis douze ou quinze ans que les dixièmes ont été haussés sur tous les possédant fonds des paroisses, que les seigneurs des paroisses se soient fait une loi de ne rabattre aucun dixième à leurs vassaux sur les rentes qu'ils leur payent annuellement, comme étant presque tous fieffataires des seigneurs, ce qui fait que le peuple paye annuellement deux dixièmes sur le revenu de leurs biens ;

8° Que les déports des cures des paroisses soient supprimés, et que les deniers desdits déports vertissent au bénéfice des curés entrants, pour faire conjointement avec les gros décimateurs les reconstructions et réparations des églises et des presbytères. Ces gros décimateurs possèdent des biens immenses dans toutes les paroisses et ne faisant aucune aumône quelconque dans les paroisses quoiqu'il y ait des pauvres qui ont grand besoin et que les curés fussent chargés de faire l'aumône ;

¹ le

9° Demandons en plus outre que les seigneurs des paroisses soient obligés de raser leur colombis et détruire leurs pigeons, dont ils sont remplis, qui dévaste² et abime³ les campagnes, comme aussi que les seigneurs dans les paroisses desquels il se trouvera des garennes pleines de lapins qui détruisent et mangent pareillement les blés des habitants de leur paroisse, ⁴ soient obligés de les détruire ou de les faire maçonner de dix à douze pieds de profondeur et sept à huit de hauteur.

10° La suppression des gabelles, et par ce moyen la destruction en entier des commis et employés, de quel genre qu'ils soient, entendu qu'il y a plus de cinquante à soixante mille d'employés de toutes sortes d'espèces dans le royaume, qui coûte⁵ plus à l'État que 120 000 hommes des meilleures troupes du roi, et qui feraient en outre autant de monde utile à l'État pour cultiver et travailler la terre, et qui ferait que les ouvriers seraient plus communs et ne seraient pas si cher ; on a vu dans l'emploi des gens de la dernière extraction, ⁶ après y avoir passé quelque temps avoir des 20 000 et 30 000 livres de rente ;

11° L'abolissement du petit sel, qui coûte, rapport aux droits qu'on paye pour l'avoir, fort cher, et que bien du pauvre peuple ne peuvent pas en avoir, ce qui les oblige d'aller chercher de l'eau à la mer, et par ce moyen être sujets que les employés les rencontrent, qui leur font des procès-verbaux et les achèvent de périr. En outre, la destruction du bois qu'on consume à la cuisson du petit sel, dont la province est presque toute détruite et est presque dans le cas d'y manquer ;

12° Que les procès qui pourront se faire entre différents particuliers ne puissent durer plus de six mois ou un an suivant leur conséquence, et que les procès qui n'excéderont point 400 livres de principal soient jugés en dernier ressort dans les bailliages de leur dépendance, et que ceux qui excéderont la somme de 400 livres seront jugés en dernier ressort dans les présidiaux d'où ressortissent les bailliages où lesdits procès auront été commencés ;

13° Qui se commet de grands abus dans la perception des impôts qu'on paye pour l'entretien des grandes routes, entendu qu'on pavait la moitié moins pour les faire toutes neuves qu'on ne paye actuellement pour les entretenir ; et il est aisé de voir les abus qui s'y commettent, par ceux qui en ont les administrations, qu'on a vus avec un bien fort médiocre, et qui sont à présent fort riches, et presque dans l'ordre du premier rang des habitants de la province ;

14° Et généralement, qu'il ne soit perçu qu'un seul et même impôt sur tous les possédant-fonds, nobles ou non nobles, ecclésiastiques, privilégiés ou non privilégiés ; et que les impôts soient portés en ligne directe depuis leur premier lieu de département sans interruption jusque dans les coffres du roi, ce qui fera un produit de plus de moitié sur ce qu'il peut revenir au roi annuellement, puisqu'il est facile de voir que sur la totalité des impôts qu'on paye au roi, il n'en touche pas 8 sols par livre.

Ce qui a été fait et réglé en la présence desdits communs et habitants taillables de la paroisse de Hêmevez, le dimanche 1^{er} jour de mars 1789.

Ce qu'ils ont signé après lecture faite.

² dévastent

³ abiment

⁴ qui

⁵ coûtent

⁶ qui